



PROPOSITION DE RESOLUTION n° 02-2019/PR portant Code d'éthique et de déontologie des Députés de Madagascar

Présentée par le Député ANDRIANAMBININA Djohary Lee

EXPOSE DES MOTIFS

La fonction de Député est dépositaire de la confiance du public. Les Députés ont une responsabilité envers leur mandant et les citoyens de la République de Madagascar, à savoir la loyauté envers les lois et les principes éthiques en privilégiant l'intérêt général avant leurs intérêts privés. La population malagasy est en droit d'avoir pleinement confiance en leurs élus en termes d'éthique qu'ils doivent respecter. Elle est également en droit d'attendre de tous les Députés qu'ils soient honnêtes, intègres, redevables, impartiaux et responsables dans leurs manières d'exercer leurs fonctions de Député.

Afin de conserver la confiance de la population, il importe que les parlementaires respectent les règles d'éthique et de déontologie les plus rigoureuses et qu'ils se tiennent à ces mêmes niveaux d'éthique dans leur vie personnelle.

Depuis des décennies, l'image de l'Assemblée nationale ne cesse de se dégrader aux yeux du public pour différentes raisons dont notamment l'absence du respect des règles d'éthique et de déontologie les plus élémentaires.

Le respect par les Députés des règles d'éthique et de déontologie contenues dans ce document, suivi d'une application effective par l'organe dédié à cet effet doit être ressenti par les citoyens. Ce présent Code va restaurer progressivement une meilleure perception et confiance à l'égard des Députés.

A une époque où nous envisageons ensemble de changer la destinée de notre pays et de faire fi aux mauvaises pratiques du passé, il est plus qu'opportun que l'Assemblée nationale se dote d'un Code d'éthique et de déontologie conforme aux valeurs de la Nation et au « SOATOAVINA malagasy » ainsi qu'aux standards internationaux auxquels notre Assemblée nationale avait participé à travers ses contributions aux travaux des grandes organisations interparlementaires telles que l'Union Interparlementaire, l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, le Parlement Panafricain et bien d'autres encore.

Le Code dont il est question n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités des députés, bien au contraire, il s'agit de les affirmer, de les renforcer.

En leur qualité de représentants du peuple, les Députés ont un devoir d'exemplarité qu'ils doivent transmettre aux autres membres des Institutions de la République. Il y va de leur crédibilité dans l'exercice de leur fonction de légifération, de contrôle de l'action gouvernementale et des évaluations des politiques publiques.

Jusqu'à présent, les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie se trouvent éparpillées dans divers instruments juridiques, tels que la loi organique relative au régime général des élections et des référendums, la loi sur les partis politiques, le Règlement Intérieur des assemblées parlementaires entre autres, dont la mise en œuvre se fait de manière aléatoire. L'intérêt principal du présent Code d'éthique est de les réunir dans un seul et même outil afin d'en garantir l'effectivité. De plus, sa principale innovation est la mise en place d'une structure chargée de contrôler et d'assurer son application.

Tel est l'objet de la présente Proposition de Résolution.



PROPOSITION DE RESOLUTION n° 02-2019/PR Portant Code d'éthique et de déontologie Des Députés de Madagascar

Présentée par le Député ANDRIANAMBININA Djohary Lee

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi organique n°2014-034 du 09 février 2015.

Vu la Résolution n° 01-2019/R portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 16-HCC/D3 du 05 septembre 2019 relative au Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté la Résolution dont la teneur suit :

TITRE PREMIER OBJET, APPLICATION ET INTERPRETATION

Article premier : Le présent Code a pour objet d'affirmer les principales valeurs ainsi que l'éthique auxquelles adhèrent les Députés de Madagascar, il édicte les règles déontologiques et prévoit les mécanismes d'application d'une part, de contrôle et de sanction d'autre part.

Article 2 : Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent Code et relève de l'Assemblée nationale.

TITRE II DES VALEURS ET PRINCIPES ETHIQUES

Article 3 : Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- patriotisme ;
- respect du droit ;
- sens du devoir.

Article 4 : Les principes éthiques de l'Assemblée nationale sont :

- **le respect de la séparation de pouvoir**
- **le respect des droits humain**
- l'engagement de défendre et promouvoir l'intérêt national dans l'exercice de ces fonctions telles que définie par la Constitution à savoir de voter la loi, contrôler l'action du Gouvernement, évaluer les politiques publiques ;
- le respect mutuel entre les Députés et vis à vis du personnel administratif de l'Assemblée nationale ;
- la loyauté et redevabilité envers le peuple malagasy, de la rigueur et de l'assiduité dans l'exercice de ses fonctions,
- le respect de la parole donnée ainsi que son appartenance politique.

Article 5 : Les Députés reconnaissent que ces valeurs et principes éthiques les guident dans l'exercice de leur mandat.

Ils sont notamment respectueux de la primauté du droit dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur conduite.

Article 6 : Le Député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions, tel qu'il est prévu par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

TITRE III DES REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX DEPUTES

Chapitre premier : Incompatibilités des fonctions

Article 7 : Sont incompatibles toutes les fonctions publiques autres que l'enseignement.

Sous réserve des dispositions Constitutionnelles est incompatible avec la fonction des Députés tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auxquels correspond une rémunération ou avantage :

- du Gouvernement, d'un organisme public ou des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- d'un Etat étranger.

Article 8 : Avant d'entrer en fonction, un Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité citée à l'article 7 doit, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Chapitre 2 : Déclaration d'activités

Article 9 : Le Député doit déclarer, auprès du Président de l'Assemblée nationale et du Commissariat à l'éthique et à la déontologie, toutes les activités professionnelles, commerciales ou industrielles qu'il a exercées au cours des 12 mois précédant son élection.

Il doit mentionner les activités qu'il envisage de conserver pendant son mandat, qu'elles soient professionnelles ou d'intérêt général, rémunérées ou non.

Les activités de son époux (se) ainsi que celles de ses enfants, de ses collaborateurs ainsi que ses assistants font également l'objet de déclaration.

Article 10 : La déclaration d'activités prévue dans le présent Chapitre est accessible au public conformément au disposition de l'article 21 de l'Ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale, modifier par la loi organique n°2014-034 du 09 février 2015.

Chapitre 3 : Conflit d'intérêts

Article 11 : Un Député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance dans son jugement dans l'exercice de sa fonction.

Article 12 : Dans l'exercice de sa charge, un Député ne peut :

- agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux des membres de sa famille immédiate ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne ;
- se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux des membres de sa famille immédiate ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne ;

Toutefois, un Député peut :

- avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un marché public sous réserve d'informer préalablement le Commissariat à l'éthique et à la déontologie ;
- détenir des titres émis par le Gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

Article 13 : Un Député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission parlementaire dont il est membre est saisi, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance, est tenu, s'il est présent, de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le Député doit dans ce cas aviser le (la) Président(e) de l'Assemblée nationale et le Commissariat de la nature de cet intérêt.

Chapitre 4 : Rémunérations, dons et avantages indus

Article 14: Un Député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne quelques avantages que ce soient en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur

laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment à une question dont l'Assemblée nationale ou une commission parlementaire peut être saisie.

Article 15 : Un Député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du Commissariat à l'éthique et à la déontologie, remettre au Commissariat tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quel que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le Commissariat.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un Député dans le contexte d'une relation purement privée.

Le Commissariat remet les biens qu'il reçoit au Secrétaire Général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée, notamment leur transcription au niveau du Service en charge de la comptabilité des matières.

Article 16 : Le Député doit déclarer au Commissariat à l'éthique et à la déontologie tout don ou avantage d'une valeur supérieure ou égale à Ar 1.000 000 dont il a bénéficié en lien avec son mandat.

Article 17 : Le Député doit déclarer au Commissariat à l'éthique et à la déontologie toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique. La déclaration, effectuée préalablement au voyage, doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités de financement.

Article 18 : Le Commissariat à l'éthique et à la déontologie est co-destinataire de tout rapport de mission extérieure du Député.

TITRE IV DU MECANISME D'APPLICATION ET DE CONTROLE

Chapitre premier : Commissariat à l'éthique et à la déontologie

Section première : Nomination, fonction et organisation

Article 19 : Le Commissariat à l'éthique et à la déontologie est un organe responsable de veiller au respect des principes éthiques et à l'application du présent Code qui doit guider la conduite des députés.

Article 20 : Le Commissariat est constitué :

- d'un Comité à l'éthique et à la déontologie
- d'un Secrétariat à l'éthique et à la déontologie

Article 21 : Le Commissariat à l'éthique et à la déontologie doit être mise en place au plus tard six (06) mois après la nouvelle législature.

Article 22 : Le comité à l'éthique et à la déontologie est composé :

- de deux (02) députés par Groupe parlementaire existant au sein de l'Assemblée nationale siégeant d'une manière permanente pour la durée de la législature ;
- du Président de l'Assemblée nationale, remplacé le cas échéant par un membre du Bureau Permanent qu'elle aura désignée ;

le Groupe Parlementaire auquel appartient le député concerné ne sera représenter que par un député ;

En cas de vote le Président de l'Assemblée Nationale ou son remplaçant a voix prépondérante.

Article 23 : Les représentants de chaque Groupe Parlementaire sont élus au sein de leurs groupes d'appartenances.

Article 24 : Les membres du Comité à l'éthique et à la déontologie sont soumis au principe d'éthique et d'intégrité.

Article 25 : les membres du Comité à l'éthique et à la déontologie a rang protocolaire de président de commission.

Article 26 : Le Comité à l'éthique et à la déontologie a pour mission :

- de faire respecter et appliquer le Code d'éthique et de déontologie de l'Assemblée nationale ;
- de faire procéder aux investigations et aux contrôles lorsque des motifs raisonnables les justifient ;
- de statuer sur les sanctions à appliquer et de les exécuter dans le respect des textes en vigueur ;
- de faire procéder au recrutement des membres du Secrétariat à l'éthique et à la déontologie ;
- d'orienter les travaux du Secrétariat à l'éthique et de déontologie

Article 27 : le Secrétariat à l'éthique est composé de :

- un Secrétaire à l'éthique et à la déontologie
- des assistants du Secrétaire à l'éthique et à la déontologie

Article 28 : Pour la modalité de recrutement du Secrétariat à l'éthique et à la déontologie, il est procédé à un appel à la candidature interne parmi les personnels de l'Assemblée nationale selon les critères d'intégrité, d'éthique, de compétence et d'expérience.

A l'issue du recrutement, la nomination du secrétaire à l'éthique et à la déontologie se fait par arrêté pris par le Président de l'Assemblée Nationale.

Article 29 : Pour pourvoir au poste d'assistant au Secrétaire à l'éthique et à la déontologie, il est procédé à un appel à candidature interne parmi les personnels de l'Assemblée nationale selon les critères d'intégrité, d'éthique, de compétence et d'expérience. .

A l'issue du recrutement, la nomination d'assistant du secrétaire à l'éthique et à la déontologie se fait par décision Secrétaire Générale de l'Assemblée Nationale.

Article 30 : Le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie a pour mission :

- de recevoir les doléances ;
- de les transmettre au Comité ;
- de procéder aux investigations selon les directives du Comité ;
- de conseiller et accompagner les députés notamment en donnant des avis, en produisant des lignes directrices et en organisant des activités de formation ;
- d'informer le public sur les règles d'éthique et de déontologie et leur signification en lien avec la charge des député ;
- d'informer le public sur les modalités de saisine du Comité à l'éthique et déontologie et le fonctionnement du Secrétaire à l'éthique et à la déontologie

Article 31 : Le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Article 32 : Le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie a le rang de Directeur.

Article 33 : Dans tout cas d'abrogation, son remplacement se fait suivant les modalités prévus à l'article 28.

Article 34 : En cas de dénonciation formée à l'endroit du Secrétaire à l'éthique et à la déontologie, le Comité à l'éthique et à la déontologie examine et statue sur le bien fondée de celle-ci.

Article 35 : le Comité à l'éthique et à la déontologie peut mettre fin au fonction du Secrétaire à l'éthique et à la déontologie par une décision de révocation prise par la majorité.

Article 36 : Les crédits du commissariat à l'éthique et à la déontologie sont inscrits dans le crédit accordé par la loi de finance à l'Assemblée Nationale.

Section 2 : Dispositions financières et administratives

Article 37 : Le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie est rattaché au Secrétariat Général de l'Assemblée nationale.

Article 38: Le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie doit, transmettre à la conférence des président, un rapport d'activités à la clôture de la première session parlementaire ordinaire de l'année de l'exercice budgétaire.

Chapitre 2: Enquêtes et rapports du Comité

Article 39 : la doléance est déposée par tout citoyen auprès du Secrétaire à l'éthique et à la déontologie.

Un député peut faire l'objet d'une enquête en cas de manquement au disposition du présent code.

Le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie transmet cette doléance au Comité de l'éthique et de déontologie.

Article 40 : Le Comité à l'éthique et à la déontologie statue sur la suite à donné à la doléance.

A la réception de la doléance, le Comité à l'éthique et à la déontologie peut décider :

- de ne pas poursuivre
- d'ordonner au Secrétaire à l'éthique et à la déontologie de procéder à une enquête.

En cas d'une décision d'enquête, le député mis en cause reçoit une copie de la doléance dont il fait l'objet et prépare sa défense.

Dans tout les cas, le doléant est informé de la décision du Comité à l'éthique et de déontologie.

Article 41 : Le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie communique le rapport d'enquête au Comité à l'éthique et de déontologie qui statue sur le sort du député mis en cause.

Le député concerné peut présenter sa défense.

Article 42 : Sur la base du rapport d'enquête établis par le Secrétaire à l'éthique et à la déontologie et les éléments de défense fournis par le député concerné, le Comité à l'éthique et de déontologie rend sa décision.

Article 43 : Une fois son enquête terminée, le Comité à l'éthique et de déontologie remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations à la conférence des présidents, au Député visé par l'enquête et au Président du Groupe Parlementaire auquel appartient le député.

Article 44 : Si le Comité à l'éthique et à la déontologie conclut que le Député a commis quelques manquements au présent Code, il applique l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- l'avertissement verbal ;
- la réprimande ;
- la remise ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité, de l'avantage reçu et des profits indus au Secrétaire générale de l'Assemblée nationale;
- la suspension temporaire de l'indemnité décidée par le Comité à l'éthique et de déontologie

Chapitre 3: Avis, conseil et décisions du Comité à l'éthique et de déontologie

Article 45 : Sur demande écrite d'un Député, le Comité à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti de recommandations qu'il juge indiquées, sur toutes questions concernant les obligations du Député au terme du présent Code.

Cet avis est donné dans les vingt jours qui suivent la demande du Député à moins que celui-ci et les membres du Comité à l'éthique et de déontologie ne conviennent d'un autre délai.

L'avis du Comité à l'éthique et de déontologie est confidentiel et ne peut être rendu public que par le Député ou avec son consentement écrit.

Avant de se prononcé, le Comité à l'éthique et de déontologie peut ordonner une enquête.

Article 46 : Le Comité à l'éthique et de déontologie peut publier des lignes directrices pour guider les Députés dans l'application du présent Code.

Article 47 : Le Comité à l'éthique et de déontologie organise des activités afin de renseigner les Députés et le public sur son rôle et sur l'application du présent Code.

DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Le présent Code peut être amélioré selon les circonstances mais après vote des Députés.

Article 49 : Le présent Code entre en vigueur après son adoption.

Article 50 : Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent Code.

Antananarivo, le 04 novembre 2019

ANDRIANAMBININA Djohary Lee